

BIO-UV GROUP

Société Anonyme au capital de 10 346 993 euros

Siège social : 850, Avenue Louis Médard, 34400 Lunel

527 626 055 R.C.S. Montpellier

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 26 JUN 2024**

**1 APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET CONSOLIDES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2023
-APPROBATION DES DEPENSES ET CHARGES NON DEDUCTIBLES FISCALEMENT (PREMIERE ET
DEUXIEME RESOLUTIONS)**

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023 se soldant par une perte de 578 700,83 euros ainsi que les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023 tels qu'ils ont été présentés, se soldant par un bénéfice (part du groupe) de 124 891 euros.

Nous vous demandons d'approuver le montant global des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code Général des Impôts, soit la somme de 37 946 euros et le produit d'impôt correspondant, soit 9 486,50 euros.

2 AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE (TROISIEME RESOLUTION)

L'affectation du résultat de notre société que nous vous proposons est conforme à la loi et à nos statuts.

Nous vous proposons d'affecter la perte de l'exercice au compte report à nouveau qui s'élèvera à un montant débiteur de 578 700,83 euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous signalons qu'au titre des trois derniers exercices, les distributions de dividendes et revenus ont été les suivantes :

AU TITRE DE L'EXERCICE	REVENUS ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION	REVENUS NON ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION
	DIVIDENDES ET AUTRES REVENUS DISTRIBUÉS	
2020	-	
2021	517 349,65 €* soit 0,05 € par action	
2022	620 819,58 €** soit 0,06 € par action	

* Distribution de primes. Compte non tenu des ajustements en cas de variation du nombre d'actions ayant ouvert droit à distribution par rapport au nombre d'actions composant le capital au 4 avril 2022.

** Distribution de dividendes à hauteur de 403 532,727 € et de primes à hauteur de 217 286,853 €. Compte non tenu des ajustements en cas de variation du nombre d'actions ayant ouvert droit à distribution par rapport au nombre d'actions composant le capital au 3 avril 2023.

3 RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES / CONSTAT DE L'ABSENCE DE CONVENTION NOUVELLE (QUATRIEME RESOLUTION)

Nous vous demandons de bien vouloir prendre acte de l'absence de convention nouvelle de la nature de celles visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

4 MANDATS D'ADMINISTRATEURS ET DE CENSEUR (CINQUIEME A ONZIEME RESOLUTIONS)

Nous vous rappelons que les mandats de membres du Conseil d'administration de Monsieur Laurent-Emmanuel MIGEON, Monsieur Benoît GILLMANN, Monsieur Simon MARSHALL, Monsieur Thierry CARLES, Madame Sylvie ROUSSEL et Monsieur Xavier BAYLE arrivent à échéance à l'issue de la prochaine Assemblée Générale.

Nous vous proposons de bien vouloir :

- Renouveler pour une durée de trois (3) années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2027 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, le mandat d'administrateur de :
 - o Monsieur Laurent-Emmanuel MIGEON
 - o Monsieur Simon MARSHALL
 - o Monsieur Thierry CARLES
 - o Madame Sylvie ROUSSEL
 - o Monsieur Xavier BAYLE

- Nommer Monsieur Vincent QUERE en qualité d'administrateur, en remplacement de Monsieur Benoît GILLMANN qui n'a pas sollicité son renouvellement, pour une durée de trois (3) années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2027 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Enfin, nous vous proposons, conformément à l'article 22 de nos statuts, de bien vouloir nommer Monsieur Bertrand FOLLINET en qualité de censeur pour une durée de trois (3) années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2027 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Conseil serait ainsi composé de sept administrateurs et d'un censeur.

4.1 INDEPENDANCE

Nous vous précisons que le Conseil d'administration considère que Madame Sylvie ROUSSEL et Monsieur Vincent QUERE peuvent être qualifiés de membres indépendants au regard des critères d'indépendance retenus par la Société.

En revanche, Monsieur Laurent-Emmanuel MIGEON, Monsieur Simon MARSHALL, Monsieur Thierry CARLES et Monsieur Xavier BAYLE ne peuvent être qualifiés de membres indépendants au regard desdits critères.

Si ces résolutions sont adoptées, le Conseil serait composé de 7 membres dont trois administrateurs indépendants, ainsi que d'un censeur.

4.2 EXPERTISE, EXPERIENCE, COMPETENCE

Les informations concernant l'expertise et l'expérience des candidats sont détaillées ci-après :

Concernant la nomination de Monsieur Vincent QUERE en qualité d'administrateur ;

Vincent QUERE a une expérience de plus de 20 années dans le management de groupe leader dans le domaine de la piscine, tant dans des sociétés cotées en bourse (MG International) que familiale (Poolstar, Lea Composite).

Il apportera au Conseil sa vision dans le domaine des activités récréatives de BioUv ainsi que sa connaissance des clients tant en France qu'à l'international.

Concernant la nomination de Monsieur Bertrand FOLLIET en qualité de censeur ;

Docteur en sciences de gestion de l'université Paris-Dauphine, Bertrand FOLLIET est l'un des fondateurs d'ENTREPRENEUR INVEST. Il est à la fois entrepreneur, homme de terrain et chercheur. Il fut notamment enseignant en NTIC à l'Université de Paris Dauphine pendant 3 ans et a été à l'initiative en 1995, au sein du GRES, d'une unité de recherche spécialisée dans l'étude des services en ligne.

Basé à Hong-Kong pendant de nombreuses années, Bertrand FOLLIET a une grande connaissance du monde entrepreneurial en Asie et en Europe, au travers notamment des expériences suivantes : Fondateur, Directeur Général d'un groupe multimédia depuis 2001. Il s'agit d'un groupe de sociétés spécialisées dans le domaine des services de mobilité en Europe et en Asie, composé de trois filiales basées à Hongkong, Paris et Londres – dont l'une est cotée à l'AIM à Londres – et réalise un CA de 50 M€. Fondateur, Directeur Général d'E-NEW MEDIA (Hong-Kong). E-NEW MEDIA est une société de services de télécommunications à valeur ajoutée dont le CA s'élevait à 120 M€ pour un bénéfice net annuel de 9 M€ en 1999. Au cours de cette expérience, il a réalisé l'introduction en bourse de sa société à Hong-Kong. La capitalisation boursière en 2000 s'élevait à 400 M€. Auparavant, il a travaillé, de 1990 à 1994, pour le Groupe Matra Hachette et s'est notamment occupé de la mise en place de l'activité d'édition électronique en ligne. Il a, durant cette période, joué un rôle actif dans le développement de sociétés en France et à l'étranger ce qui l'a amené à participer à la création de la société New Media Corporation, qui deviendra E-New Media lors de son entrée en bourse.

5 PROPOSITION DE RENOUVELER L'AUTORISATION CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS (DOUZIEME RESOLUTION)

Nous vous proposons, aux termes de la douzième résolution, de conférer au Conseil d'administration pour une période de dix-huit mois, conformément aux articles L. 22-10-62 et suivants et L.225-210 et suivants du Code de commerce, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite d'un nombre maximal d'actions ne pouvant représenter plus de 10% du nombre d'actions composant le capital social au jour de l'Assemblée, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 26 mai 2023 dans sa neuvième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourraient être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action BIO-UV GROUP par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe, en ce compris les Groupements d'Intérêt Economique et sociétés liées, ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe (en ce compris les Groupements d'Intérêt Economique et sociétés liées),
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement en échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de fusion, de scission ou d'apport ou de croissance externe,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'assemblée générale extraordinaire,
- de la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être autorisée par l'AMF et, plus généralement, la réalisation de toutes opérations conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Ces achats d'actions pourraient être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'administration apprécierait.

La société se réserverait le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Nous vous proposons de fixer le prix maximum d'achat à 10 euros par action et en conséquence le montant maximal de l'opération à 10 346 990 euros. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, le montant sus-indiqué serait ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

Le Conseil d'administration disposerait donc des pouvoirs nécessaires pour faire le nécessaire en pareille matière.

6 DELEGATIONS FINANCIERES

Le Conseil d'administration souhaite pouvoir disposer des délégations nécessaires pour procéder, s'il le juge utile, à toutes émissions qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du développement des activités de la société.

C'est la raison pour laquelle il vous est demandé de renouveler les délégations financières arrivant à échéance à savoir les délégations avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public, par placement privé et au profit de catégories de personnes déterminées. Sur l'état des délégations en cours, vous trouverez le tableau des délégations et autorisations en cours consenties par l'Assemblée Générale au Conseil d'administration et l'état de leur utilisation dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise au paragraphe IV.3.

Par ailleurs, compte tenu des délégations susceptibles de générer à terme une augmentation de capital en numéraire, il vous est demandé de statuer sur une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le

capital au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise, conformément à la réglementation en vigueur.

6.1 DELEGATIONS DE COMPETENCE EN VUE D'EMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL (DE LA SOCIETE OU D'UNE SOCIETE DU GROUPE) ET/OU A DES TITRES DE CREANCE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Les délégations de compétence en la matière arrivent à échéance cette année et n'ont pas été utilisées.

Il vous est proposé de renouveler les délégations de compétence en vue de procéder à des augmentations de capital par apport de numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Ces délégations ont pour objet de conférer au Conseil d'administration toute latitude pour procéder aux époques de son choix, pendant une période de 26 mois (à l'exception de la délégation en matière d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes, qui a une durée de 18 mois), à l'émission :

- d'actions ordinaires,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

6.1.1 Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription **par offre au public** (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier) (*treizième résolution*)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier).

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance serait supprimé.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation, ne pourrait être supérieur à **10 % du capital au jour de l'Assemblée**.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global des actions ordinaires susceptibles d'être émises prévu par **la dix-septième résolution limitant le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises en vertu de l'ensemble des délégations financières d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription (offre au public, placement privé et au profit de catégories de personnes) à 10% du capital.**

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 15 000 000 euros.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global des titres de créances prévu par la dix-septième résolution.

Conformément aux dispositions de l'article L 225-136 1° du code de commerce, la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence (à l'exception des offres au public mentionnées à l'article L. 411-2-1 du Code

monétaire et financier) serait au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes des cinq dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminuée le cas échéant d'une décote maximale de 15 %, après correction de cette moyenne en cas de différence sur les dates de jouissance. Il est toutefois précisé que dans l'hypothèse de l'admission des actions de la Société sur un marché réglementé, le prix minimum dont il est fait référence ci-dessus devrait être au moins égal au prix minimum le cas échéant prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés dont les actions sont admises sur un marché réglementé.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Le Conseil d'administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

6.1.2 Délégation de compétence pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (**placement privé**) (*quatorzième* résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance serait supprimé.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à **10 % du capital au jour de l'Assemblée**, (dans la limite fixée par les dispositions légales ou réglementaires applicables au jour de l'émission).

Ce montant s'imputerait sur le plafond global des actions ordinaires susceptibles d'être émises prévu par **la dix-septième résolution limitant le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises en vertu de l'ensemble des délégations financières d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription (offre au public, placement privé et au profit de catégories de personnes) à 10% du capital.**

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 15 000 000 d'euros.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global des titres de créances prévu par la dix-septième résolution.

Conformément aux dispositions de l'article L 225-136 1° du code de commerce, la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence (à l'exception des offres au public mentionnées à l'article L. 411-2-1 du Code

monétaire et financier) serait au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes des cinq dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminuée le cas échéant d'une décote maximale de 15 %, après correction de cette moyenne en cas de différence sur les dates de jouissance. Il est toutefois précisé que dans l'hypothèse de l'admission des actions de la Société sur un marché réglementé, le prix minimum dont il est fait référence ci-dessus devrait être au moins égal au prix minimum le cas échéant prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés dont les actions sont admises sur un marché réglementé.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Le Conseil d'administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

6.1.3 Délégation de compétence pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (quinzième résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées au profit de catégories de personnes, conformément notamment aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce.

La durée de validité de cette délégation serait fixée à dix-huit mois, décomptée à compter du jour de l'Assemblée.

Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à **10 % du capital au jour de l'Assemblée**.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global des actions ordinaires susceptibles d'être émises prévu par **la dix-septième résolution limitant le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises en vertu de l'ensemble des délégations financières d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription (offre au public, placement privé et au profit de catégories de personnes) à 10% du capital**.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal des titres de créances sur la société pouvant être ainsi émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 15 000 000 d'euros.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global des titres de créances prévu par la dix-septième résolution.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le prix d'émission des actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre de la présente délégation de compétence devrait être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cinq dernières séances de bourse

précédant sa fixation, diminuée le cas échéant d'une décote maximale de 15 %, après correction de cette moyenne en cas de différence sur les dates de jouissance.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance serait supprimé, au profit des catégories de personnes suivantes ou d'une ou plusieurs sous-catégories de ces catégories :

- i. des sociétés d'investissement et fonds d'investissement de droit français ou de droit étranger investissant dans un secteur similaire ou complémentaire à celui de la Société ;
- ii. des sociétés industrielles ayant une activité similaire ou complémentaire à celle de la Société.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait à son choix, utiliser dans l'ordre qu'il déterminerait l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi les catégories de personnes retenues.

Le Conseil d'Administration aurait ainsi toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation et rendrait compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

6.2 AUTORISATION D'AUGMENTER LE MONTANT DES EMISSIONS (SEIZIEME RESOLUTION)

Nous vous proposons, dans le cadre des délégations avec suppression du droit préférentiel de souscription précitées (*treizième à quinzième résolutions*) ainsi que de la délégation en matière d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription consentie par l'Assemblée Générale du 26 mai 2023 (*douzième résolution*), de conférer au Conseil d'Administration la faculté d'augmenter, pendant un délai et selon des modalités conformes aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Ainsi, le nombre de titres pourrait être augmenté dans les 30 jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que l'émission initiale.

Le nombre de titres à émettre dans ce cadre se ferait **dans la limite des plafonds d'émission de la délégation en application de laquelle l'émission initiale a été décidée et du plafond global prévu à la dix-septième résolution.**

7 LIMITATION GLOBALE DES PLAFONDS DES DELEGATIONS PREVUES AUX TREIZIEME A QUINZIEME RESOLUTIONS DE LA PRESENTE ASSEMBLEE (DIX-SEPTIEME RESOLUTION)

Nous vous proposons de fixer à :

- 10 % du capital au jour de l'Assemblée, le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises, immédiatement ou à terme, en vertu des treizième à quinzième résolutions de la présente Assemblée, étant précisé qu'à ce montant s'ajouterait, éventuellement, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.
- 15 000 000 euros, le montant nominal global des titres de créances sur la Société susceptibles d'être émis en vertu des treizième à quinzième résolutions de la présente Assemblée.

8 DELEGATION DE COMPETENCE A L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL PAR EMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DES ADHERENTS D'UN PEE (DIX-HUITIEME RESOLUTION)

Nous soumettons à votre vote la présente résolution, afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, aux termes duquel l'Assemblée Générale Extraordinaire étant appelée sur des délégations susceptibles de générer immédiatement ou à terme des augmentations de capital en numéraire, elle doit également statuer sur une délégation au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise.

Dans le cadre de cette délégation, il vous est proposé de déléguer au Conseil d'administration, votre compétence à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

En application des dispositions de l'article L. 3332-21 du Code du travail, le Conseil d'administration pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote et pourrait décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfiques ou primes nécessaires à la libération desdites actions.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et aux valeurs mobilières qui pourraient être émises en vertu de la présente délégation.

Le montant nominal maximum de la ou des augmentations de capital qui pourraient être réalisées par utilisation de la délégation serait de 3 % du montant du capital social atteint lors de la décision du Conseil d'Administration de réalisation de cette augmentation, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Cette délégation aurait une durée de vingt-six mois.

Il est précisé que le prix des actions à souscrire sera déterminé conformément aux méthodes indiquées à l'article L. 3332-20 du Code du travail. Le Conseil aurait tous pouvoirs pour procéder aux évaluations à faire afin d'arrêter, à chaque exercice sous le contrôle des commissaires aux comptes, le prix de souscription. Il aurait également tous pouvoirs pour, dans la limite de l'avantage fixé par la loi, attribuer gratuitement des actions de la société ou d'autres titres donnant accès au capital et déterminer le nombre et la valeur des titres qui seraient ainsi attribués.

Le Conseil d'administration pourrait ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Nous vous proposons de rejeter cette résolution.

9 PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.1 DES STATUTS RELATIF AU FRANCHISSEMENT DE SEUIL (DIX-NEUVIEME RESOLUTION)

Nous soumettons à votre vote la présente résolution qui vise à :

- Créer une obligation de déclaration du franchissement de seuil de 2,5% à la hausse ou à la baisse en capital ou en droits de vote, et de tout multiple de cette fraction, en remplacement des seuils statutaires existants,
- Mettre en harmonie l'alinéa relatif aux seuils légaux avec l'article 223-15-1 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers,
- Préciser les modalités de sanctions du défaut de déclaration d'un seuil statutaire,
- Modifier en conséquence et comme suit l'article 12.1 des statuts, les modifications apparaissant en gras :

Ancienne version	Nouvelle version
<p>Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce, qui vient à détenir ou cesse de détenir un nombre d'actions représentant une fraction égale à 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 33,33%, 50 %, 66,66%, 90% ou 95 % du capital social ou des droits de vote, est tenue d'en informer la Société au plus tard avant la clôture des négociations du quatrième jour de bourse suivant le jour du franchissement du seuil de participation susvisé, en précisant le nombre d'actions et de droits de vote détenus. La personne tenue à l'information prévue ci-dessus précise le nombre de titres qu'elle possède donnant accès à terme au capital ainsi que les droits de vote qui y sont attachés ainsi que toutes autres informations requises par les textes.</p> <p>En outre, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir ou cesse de détenir un nombre d'actions représentant une fraction égale à 50 % ou 95 % du capital social ou des droits de vote, est tenue d'en informer l'Autorité des Marchés Financiers au plus tard avant la clôture des négociations du quatrième jour de bourse suivant le jour du franchissement du seuil de participation susvisé, dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.</p> <p>A défaut d'avoir été déclarées dans les conditions ci-dessus, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce.</p>	<p>Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce, qui vient à détenir ou cesse de détenir un nombre d'actions représentant une fraction égale à 2,5% 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 33,33%, 50 %, 66,66%, 90% ou 95 % du capital social ou des droits de vote, ou tout multiple de cette fraction est tenue d'en informer la Société au plus tard avant la clôture des négociations du quatrième jour de bourse suivant le jour du franchissement du seuil de participation susvisé, en précisant le nombre d'actions et de droits de vote détenus. La personne tenue à l'information prévue ci-dessus précise le nombre de titres qu'elle possède donnant accès à terme au capital ainsi que les droits de vote qui y sont attachés ainsi que toutes autres informations requises par les textes.</p> <p>En outre, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir ou cesse de détenir un nombre d'actions représentant une fraction égale à 50 % ou 95-90 % du capital social ou des droits de vote, est tenue d'en informer l'Autorité des Marchés Financiers au plus tard avant la clôture des négociations du quatrième jour de bourse suivant le jour du franchissement du seuil de participation susvisé, dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.</p> <p>A défaut d'avoir été déclarées dans les conditions ci-dessus, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce, étant précisé qu'en cas de non-respect de l'obligation statutaire, cette privation est faite à</p>

	<p>la demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant [2,5] % au moins du capital social.</p>
--	---

Le Conseil d'administration vous invite à approuver par votre vote le texte des résolutions qu'il vous propose, hors la dix-huitième résolution.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION